

2008-2013

Convention collective

***Association des dentistes
cliniciens enseignants de
la Faculté de médecine
dentaire de l'Université
Laval***



CONVENTION COLLECTIVE

entre

l'Université Laval

et

***l'Association des dentistes cliniciens
enseignants***

***de la Faculté de médecine dentaire
de l'Université Laval***

2008-2013

Table des matières

Chapitre 1 : But de la convention	3
Chapitre 2 : Définitions	4
Chapitre 3 : Parties à la convention	7
Chapitre 4 : Application de la convention.....	8
Chapitre 5 : Prérogatives syndicales – Cotisations	10
Chapitre 6 : Droits et obligations des parties.....	12
Chapitre 7 : Grief, contestation de la charge de travail et arbitrage.....	13
Chapitre 8 : Sélection et engagement.....	17
Chapitre 9 : Fonctions professorales et liberté universitaire	20
Chapitre 10 : Rangs universitaires et promotions	26
Chapitre 11 : Cheminement de carrière	28
Chapitre 12 : Évaluation du dentiste clinicien enseignant.....	32
Chapitre 13 : Avantages sociaux et autres clauses régies par la convention collective du SPUL	35
Chapitre 14 : Autres membres du personnel enseignant.....	36
Chapitre 15 : Traitement.....	39
Signature de la convention	41
Annexe A : Entente relative aux dispositions concernant la pratique intra-universitaire et le fonds spécial.....	45
Annexe B : Éléments des contrats d’engagement	50
Annexe C : Échelles de salaire au 1 ^{er} juin 2009.....	51
Annexe D : Contestation et grief sur la charge de travail	52
Annexe E : Entente relative au régime d’emploi des dentistes cliniciens enseignants.....	57
Annexe F : Dépenses pouvant faire l’objet d’un remboursement dans le cadre de l’année d’étude et de recherche	59
Annexe G : Dépenses pouvant faire l’objet d’un remboursement dans le cadre du projet de perfectionnement	61
Lettre d’entente	65

Chapitre 1 : But de la convention

- 1.0 Les parties reconnaissent la nécessité d'établir par cette convention les droits et obligations réciproques qui assurent aux dentistes cliniciens enseignants les conditions de travail les mieux appropriées à l'atteinte des fins assignées à l'Université par la société, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement supérieur, de la recherche et de leurs activités professionnelles dans le cadre de leur emploi à l'Université.

Chapitre 2 : Définitions

- 2.0 Dans la convention, les expressions et mots suivants désignent, à moins que le contexte ne s’y oppose :
- 2.1 **Administrateur** : Un dentiste clinicien enseignant ou un professeur de la Faculté de médecine dentaire qui y occupe la fonction de doyen, de vice-doyen ou de secrétaire ou un dentiste clinicien enseignant qui occupe une fonction administrative à l’Université Laval.
- 2.2 **Ancienneté** : Le temps passé au service de l’Employeur à titre de dentiste clinicien enseignant, y compris les périodes d’exercice d’une fonction d’administrateur, les périodes de libération syndicale, les périodes de congé rémunéré ou indemnisé, de congé parental et de congé parental supplémentaire ainsi que celles de congé de compassion. L’ancienneté comprend aussi, jusqu’à concurrence de 12 mois consécutifs, les périodes d’invalidité. L’ancienneté s’accumule au prorata du régime d’emploi.
- 2.3 **Année universitaire** : L’année universitaire se divise en trois sessions et commence par la session d’automne :
- la session d’automne, du 1^{er} septembre au 31 décembre;
 - la session d’hiver, du 1^{er} janvier au 30 avril;
 - la session d’été, du 1^{er} mai au 31 août.
- 2.4 **Assemblée** : L’assemblée est composée du doyen qui la préside, des dentistes cliniciens enseignants qui occupent une fonction d’administrateur et des dentistes cliniciens enseignants.
- 2.5 **Association** : L’Association des dentistes cliniciens enseignants de la Faculté de médecine dentaire de l’Université Laval (ADCEFMDUL).
- 2.6 **Conjoint** : La personne qui est liée par le mariage ou une union civile avec la dentiste ou le dentiste clinicien enseignant, ou avec laquelle elle ou il vit maritalement, qu’elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants depuis au moins un an : 1) un enfant au moins est né ou est à naître de leur union; 2) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale; 3) l’un d’eux a adopté au moins un enfant de l’autre durant cette période.
- 2.7 **Convention** : La présente convention collective de travail.

- 2.8 **Dentiste** : Toute ou tout membre de l'Ordre des dentistes du Québec.
- 2.9 **Dentiste clinicien enseignant** : Une ou un dentiste membre du personnel enseignant de l'Université Laval visé par le certificat d'accréditation de l'Association.
- 2.10 **Doyen** : La doyenne ou le doyen (ou son représentant autorisé) de la Faculté de médecine dentaire de l'Université Laval.
- 2.11 **Employeur** : L'Université Laval.
- 2.12 **Faculté** : La Faculté de médecine dentaire de l'Université Laval.
- 2.13 **Grief** : Une mésentente entre l'Université et l'Association, un dentiste clinicien enseignant ou un groupe de dentistes cliniciens enseignants, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.
- 2.14 **Poste** : Une unité d'emploi à la Faculté de médecine dentaire créée par l'Université et occupée par un dentiste clinicien enseignant.
- 2.15 **Programme de formation** : Un ensemble d'activités pédagogiques menant à l'obtention d'un diplôme d'étude spécialisée, d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat.
- 2.16 **Rémunération globale** : La rémunération globale du dentiste clinicien enseignant comprend le salaire, la cotisation de l'Employeur au Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL) et le versement de l'Employeur au comité de gestion des assurances collectives.
- 2.17 **Responsable de l'unité** : Le doyen ou son représentant autorisé.
- 2.18 **Taux d'intérêt** : Le taux d'intérêt applicable pour un mois donné est le taux moyen qui est publié pour ledit mois dans les statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada sous la rubrique des dépôts bancaires d'épargne, non transférables par chèques. Ledit taux ne peut être composé qu'annuellement.
- 2.19 **Traitement** : Le traitement est constitué du salaire annuel de base défini par une classe et un échelon et, le cas échéant, d'une prime individuelle.
- 2.20 **Unité ou unité de rattachement** : L'ensemble des dentistes cliniciens enseignants de la Faculté ou un ensemble de professeurs regroupés dans une faculté sans département, une école ou un département. L'unité comprend aussi la ou le responsable de l'unité, même si elle ou il n'en était pas membre, au moment de sa nomination à ce poste. L'unité comprend également les administratrices ou les

administrateurs autres que le responsable d'unité et qui en faisaient déjà partie à titre de dentiste clinicien enseignant.

2.21 **Unité de négociation** : L'ensemble des personnes visées par le certificat d'accréditation de l'Association.

2.22 **Université** : L'Université Laval.

2.23 **Vice-recteur** : La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines.

Chapitre 3 : Parties à la convention

- 3.1 Les parties à la convention sont l'Université Laval et l'Association des dentistes cliniciens enseignants de la Faculté de médecine dentaire de l'Université Laval.
- 3.2 Dans ses relations avec l'Association et les dentistes cliniciens enseignants, l'Employeur est représenté par le vice-recteur, à moins de stipulation contraire de la convention. Toutefois, toute correspondance du Vice-rectorat aux ressources humaines est présumée provenir du vice-recteur aux fins d'application de la convention collective.
- 3.3 Aux fins de la négociation et de l'application de la convention, l'Université reconnaît l'Association comme l'agent négociateur exclusif et le représentant collectif des dentistes cliniciens enseignants couverts par le certificat d'accréditation émis par le Service du droit d'association du ministère du Travail et de la Main d'œuvre le 4 août 1976 et modifié le 11 mars 1993.
- 3.4 Les administrateurs ne sont pas régis par la convention.

Chapitre 4 : Application de la convention

- 4.1 L'Employeur et l'Association conviennent que dans l'application de la convention les règles de justice naturelle guident les parties.
- Ils reconnaissent également leurs devoirs de loyauté, au sens du Code civil, et de civilité.
- 4.2 L'Employeur applique la convention sans discrimination au sens de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Le dentiste clinicien enseignant a le droit d'exercer ses fonctions professorales à l'abri de toute forme de harcèlement.
- 4.3 L'Employeur s'engage à prendre fait et cause pour tout dentiste clinicien enseignant dont la responsabilité civile est engagée par l'exercice de ses fonctions au service de l'Université. Il convient de n'exercer contre le dentiste clinicien enseignant aucune réclamation à cet égard, à moins de faute lourde de la part du dentiste clinicien enseignant. Dans ce cas, la preuve de la faute lourde incombe à l'Employeur.
- 4.4 Le dentiste clinicien enseignant a le droit de travailler dans des conditions qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène adoptées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Administrateurs

- 4.5 Seul un administrateur qui était déjà membre de l'unité de négociation au moment de sa nomination réintègre l'unité de négociation lorsqu'il cesse d'être administrateur.
- 4.6 Lorsqu'un dentiste clinicien enseignant a exercé pendant six années ou plus un mandat d'administrateur à l'extérieur de son unité, pour plus d'un demi-temps, l'Employeur facilite sa transition aux fonctions d'enseignement et de recherche par l'octroi d'une année d'étude et de recherche ou par un recyclage en lien avec les responsabilités de l'unité.
- 4.7 L'Employeur applique les mêmes règles d'admissibilité et les mêmes critères pour l'agrégation ou la titularisation des administrateurs que pour celle des dentistes cliniciens enseignants.
- 4.8. À la fin de son mandat comme administrateur, le dentiste clinicien enseignant réintègre l'unité de négociation et reçoit le même traitement que s'il était demeuré dentiste clinicien enseignant.

Champs d'application

- 4.9 La convention s'applique aux dentistes cliniciens enseignants qui sont couverts par le certificat d'accréditation.
- 4.10 Un dentiste clinicien enseignant suppléant est engagé pour remplacer un dentiste clinicien enseignant temporairement absent pour une durée déterminée dans le contrat d'engagement et dont la durée ne peut excéder cinq (5) années.
- 4.11 Un dentiste clinicien enseignant suppléant n'est pas régi par la convention à l'exception de la clause 4.10 et des chapitres 5, 7, 8, 9, 13 et 15.
- 4.12 Un dentiste clinicien enseignant engagé par l'Université pour poursuivre une carrière professorale à temps partiel est régi par la convention.

Durée de la convention

- 4.13 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 2013.
- 4.14 La convention reste en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement, et ce, conformément aux dispositions du Code du travail.

Échéance des délais

- 4.15 Si l'échéance d'un délai prévu à la convention collective tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, cette échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Chapitre 5 : Prérogatives syndicales – Cotisations

- 5.1 Tout dentiste clinicien enseignant doit être et demeurer en tout temps membre en règle de l'Association et ce, à compter de son engagement.
- 5.2 L'Université déduit du traitement qu'elle verse à chaque dentiste clinicien enseignant, suivant les dispositions du chapitre 15, un montant égal à la cotisation de l'Association.

Le taux est fixé par résolution de l'Association dont une copie certifiée conforme par le président ou le secrétaire de l'Association est transmise à l'Université.

Une modification au taux de déduction ne peut être signifiée à l'Université plus d'une fois par période de six (6) mois et un tel avis prend effet à la deuxième paie qui en suit la réception par l'Université.

La cotisation syndicale peut être déduite uniquement sur les sommes versées à titre de traitement pour les services rendus après la signature de la convention, à l'exclusion de tout supplément passé ou futur et de tout paiement forfaitaire.

- 5.3 Avant le quinzième (15^e) jour de chaque mois, l'Université fait parvenir à l'Association les sommes perçues au cours du mois précédent suivant les dispositions de la clause 5.2 ainsi qu'un état détaillé de la perception.

L'état détaillé indique les noms et prénoms des dentistes cliniciens enseignants, leur classification, le montant du traitement versé au cours de la période ainsi que leurs états cumulatifs, de même que les noms et prénoms de nouveaux dentistes cliniciens enseignants et ceux des dentistes cliniciens enseignants qui ont quitté l'Université depuis la production de l'état précédent.

- 5.4 L'Association s'engage à tenir l'Université indemne de tout recours qui pourrait être exercé contre elle en raison de l'application du présent chapitre et à prendre fait et cause pour l'Université dans toute action en justice qui pourrait être intentée à ce sujet. Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas si ce recours est fondé sur une faute ou une omission de l'Université.
- 5.5 L'Université permet aux représentants de l'Association nommés par l'Association de s'absenter sans perte de traitement pour toute rencontre avec l'Université relative à l'application de la convention ou à la négociation. Le représentant de l'Association avise le doyen de la Faculté de ses absences. De telles absences sont prises de façon à ne pas perturber substantiellement l'accomplissement des charges universitaires des dentistes cliniciens enseignants concernés.

En évaluant le dentiste clinicien enseignant qui a exercé de tels droits de libération, l'Université tient compte de ces périodes d'absence de sorte qu'elles ne doivent pas affecter l'évaluation.

Chapitre 6 : Droits et obligations des parties

6.1 L'Association reconnaît qu'il est du ressort de l'Université de gérer, diriger et administrer ses affaires conformément à ses obligations mais en se conformant aux dispositions de la convention.

L'Université reconnaît que les amendements qui peuvent être apportés aux statuts ne doivent pas modifier les termes de la convention.

6.2 La grève et le lock-out sont prohibés pendant la durée de la convention.

6.3 L'Université fait parvenir au bureau de l'Association, en même temps qu'aux membres du Conseil universitaire, tous les documents, ordres du jour, procès-verbaux de cette instance et les rapports des travaux des commissions et comités. Le lendemain de la tenue des séances du Conseil d'administration, l'Employeur fait parvenir au bureau de l'Association les documents mentionnés ci-haut, à l'exception des rapports des comités formés pour les négociations collectives avec des employés de l'Université.

6.4 Toute correspondance par l'Université à l'ensemble des dentistes cliniciens enseignants sur un sujet couvert par la convention est aussi transmise à l'Association.

6.5 L'Université fournit à l'Association avant le 1^{er} juillet la liste des dentistes cliniciens enseignants au premier juin incluant les dentistes cliniciens enseignants suppléants. Cette liste comporte pour chacun le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la date du dernier engagement, les diplômes avec la date d'obtention, la classe et l'échelon, le régime d'engagement, le salaire ainsi que la prime, s'il en est, l'ancienneté, le numéro d'assurance sociale, l'adresse et le numéro de téléphone déclarés à l'Université.

Avant le 1^{er} juillet, l'Université fournit également à l'Association la liste de tout le personnel enseignant à la Faculté de médecine dentaire incluant les chargés de cours, les chargés d'enseignement et les responsables de formation pratique.

Grief

- 7.1 Il est de l'intention des parties de régler tout problème de façon équitable et ce, dans les plus brefs délais. À cet égard, un dentiste clinicien enseignant ou un groupe de dentistes cliniciens enseignants qui se croit lésé doit d'abord rechercher une solution auprès de son supérieur immédiat (exclu de l'unité de négociation) avant de recourir à la procédure de griefs prévue aux présentes. Tout règlement intervenu à ce stade ne peut être invoqué comme précédent.
- 7.2 Les parties forment un comité des griefs composé de quatre (4) membres dont deux (2) représentants de chacune des parties.
- 7.3 Le comité paritaire des griefs adopte les règles de procédure qu'il juge les plus appropriées à la conduite de ses réunions.
- L'Employeur fournit au comité les services d'un secrétaire qui reçoit la correspondance, assure la communication entre les parties et prépare les procès-verbaux contenant les positions des parties et, le cas échéant, le règlement des griefs.
- Afin de favoriser la libre discussion et la recherche d'une solution équitable, les parties conviennent que les délibérations et le procès-verbal du Comité paritaire des griefs ne peuvent être utilisés comme preuves à l'occasion d'un arbitrage.
- 7.4 Lorsqu'un dentiste clinicien enseignant, un groupe de dentistes cliniciens enseignants ou l'Association désire formuler un grief, il doit le faire dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle, mais sans excéder un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- 7.5 Un grief doit être formulé par écrit et mentionner en termes généraux son objectif, le correctif requis et la ou les clauses de la convention qui y sont impliquées. Il est remis au vice-recteur.
- 7.6 Dans les trente (30) jours de la réception d'un avis de grief, le vice-recteur doit communiquer par écrit sa décision soit au dentiste clinicien enseignant ou au groupe de dentistes cliniciens enseignants en transmettant une copie à l'Association, soit directement à l'Association si c'est cette dernière qui est en cause.
- 7.7 Si le dentiste clinicien enseignant, le groupe de dentistes cliniciens enseignants ou l'Association n'est pas satisfait de la réponse ou à défaut d'une réponse, l'Association peut demander la convocation du comité des griefs en transmettant par écrit une

demande à cet effet au secrétaire du comité dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7.6.

- 7.8 Dès la réception d'une demande écrite en ce sens, le secrétaire du comité des griefs doit convoquer le comité dans les trente (30) jours qui suivent cette demande.
- 7.9 À défaut d'un règlement satisfaisant du grief au niveau du comité ou à défaut d'une réponse de sa part, le dentiste clinicien enseignant ou le groupe de dentistes cliniciens enseignants ou l'Association peut demander que le grief soit soumis à l'arbitrage.
- 7.10 Une erreur technique dans la soumission d'un grief n'en entraîne pas la nullité. Un grief peut être amendé en tout temps avant la demande d'arbitrage, pourvu que l'amendement n'en change pas la nature.
- 7.11 Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le doyen et l'Association.

Contestation de la charge de travail

- 7.12 Dans le cas d'une contestation de la charge de travail, la procédure de règlement est celle qui est prévue à l'annexe D.

Arbitrage

- 7.13 La demande d'arbitrage prévue à la clause 7.9 doit être formulée par écrit et remise au vice-recteur ou à son représentant dans les soixante (60) jours de la réception de la décision du comité des griefs ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de convocation du comité des griefs prévue à la clause 7.7, si le comité n'a pas été convoqué ou s'il n'a pas rendu de décision. La demande peut contenir le nom de l'arbitre suggéré par l'Association.
- 7.14 Un grief porté en arbitrage est entendu et décidé par un arbitre choisi par l'Université et l'Association. À défaut d'accord sur le choix d'un arbitre dans un délai de trente (30) jours de la demande d'arbitrage, une partie peut, dans les trente (30) jours suivants, demander à la ou au ministre du Travail d'en nommer un, conformément aux dispositions du Code du travail.
- 7.15 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention, les parties conviennent d'établir la liste des personnes parmi lesquelles l'arbitre sera choisi. En tout temps, l'arbitre pourra aussi être choisi parmi d'autres personnes acceptées par les parties.

- 7.16 L'arbitre entend les parties en toute diligence selon la procédure et les règles de preuve qu'il juge appropriées.
- 7.17 L'arbitre décide d'un grief conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 7.18 L'arbitre doit normalement rendre sa décision écrite et motivée dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audition du grief.
- 7.19 Une sentence arbitrale est finale et exécutoire. Elle lie les parties.
- 7.20 Les honoraires et frais de l'arbitre sont répartis et payés à parts égales par les parties à l'arbitrage.

Arbitrage dans les cas de refus de renouvellement de contrat, d'avancement dans la carrière et de refus de permanence

- 7.21 Le grief, qui porte sur le refus de l'Université d'accorder un renouvellement de contrat (chapitre 11), l'agrégation ou la titularisation (chapitre 10), ou la permanence (chapitre 11) à un dentiste clinicien enseignant ne peut être soumis qu'aux stipulations particulières contenues dans les clauses 7.22 à 7.25.
- 7.22 Un tel grief est entendu et décidé par un arbitre assisté de deux assesseurs. Dans les dix (10) jours de la réception de la demande d'arbitrage, chaque partie désigne son assesseur.
- 7.23 Une fois désignés selon la clause 7.22, les deux assesseurs choisissent, dans un délai de quinze (15) jours, l'arbitre parmi les personnes dont fait état la clause 7.15.
- Une fois le délai expiré, si un désaccord persiste, l'Employeur ou l'Association peut, dans les quinze (15) jours suivants, demander à la ou au ministre du Travail de nommer un arbitre qui est, autant que possible, familier avec le milieu universitaire.
- 7.24 L'arbitre a comme mandat d'examiner si la procédure a été suivie, si la décision, au fond, de non-renouvellement ou de refus d'accorder la promotion ou la permanence n'est pas discriminatoire ou arbitraire et si elle est fondée sur des motifs raisonnables et équitables.
- 7.25 L'arbitre peut :
- a) annuler ou maintenir la décision de non-renouvellement;
 - b) confirmer la décision de l'Employeur ou lui ordonner d'accorder la permanence;

- c) confirmer la décision de l'Employeur ou lui ordonner d'accorder la promotion;
- d) ordonner la réintégration du dentiste clinicien enseignant;
- e) établir la compensation justifiée, s'il en est;
- f) ordonner la reprise des procédures;
- g) rendre toute décision qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Chapitre 8 : Sélection et engagement

- 8.1 Il est loisible au Conseil universitaire d'établir des normes générales d'embauche qui doivent être respectées lors de l'engagement d'un dentiste clinicien enseignant.
- 8.2 a) Le doyen doit, lorsqu'un poste doit être pourvu selon l'Université, en informer par écrit l'Association. Cet avis comporte une description du poste et les critères de sélection.
- Il doit en outre convoquer un comité de sélection pour étudier ses recommandations sur la description du poste et les critères de sélection.
- Ce comité de sélection est formé du doyen qui le préside, d'une personne nommée par le doyen et de quatre (4) dentistes cliniciens enseignants choisis par l'Association.
- b) Lorsqu'un poste de dentiste clinicien enseignant à la Faculté de médecine dentaire, non régi par la convention en vertu de la clause 2.1, doit être décrit et pourvu selon l'Université, le doyen doit en informer par écrit l'Association. L'Association peut alors faire auprès du doyen les représentations qu'elle juge appropriées.
- 8.3 Après avoir reçu les recommandations du comité de sélection des dentistes cliniciens enseignants, le doyen décide de la description du poste et des critères de sélection. Si la description du poste ou les critères de sélection diffèrent des recommandations, le doyen explique par écrit les motifs de sa décision aux membres du comité de sélection.
- 8.4 Le comité de sélection établit la procédure de sélection et le doyen sollicite les candidatures.
- 8.5 Le comité de sélection, après délibération, établit une liste des candidatures admissibles.
- 8.6 Le doyen communique au comité de sélection son appréciation et la pertinence des années d'expérience des candidats admissibles.
- 8.7 Le comité de sélection, après délibération, soumet au vice-recteur un rapport qui contient les candidatures retenues et ses recommandations.
- Il peut indiquer un ordre de préférence relativement aux candidatures retenues.

Il donne son avis sur le nombre d'années d'expérience pertinente par rapport aux fonctions universitaires des candidatures recommandées.

Il garde confidentielles les candidatures non retenues.

Le doyen doit, s'il est en désaccord avec les conclusions et commentaires du comité de sélection, annexer sa dissidence au rapport.

- 8.8 Le vice-recteur engage un des candidats retenus par le comité de sélection. Il peut toutefois refuser les candidatures.

Advenant un refus des candidatures, le vice-recteur communique sa décision motivée au doyen et il est tenu un nouveau concours selon la procédure prévue au présent chapitre.

- 8.9 Le rang universitaire auquel un dentiste clinicien enseignant est nommé lors de son engagement est décidé par le vice-recteur, eu égard aux dispositions du chapitre 10 de la convention.

- 8.10 Les conditions d'embauche d'un candidat sont déterminées par le vice-recteur, conformément aux dispositions de la convention.

- 8.11 Tout dentiste clinicien enseignant engagé après la signature de la convention doit signer un contrat d'engagement contenant au moins les éléments mentionnés à l'annexe B.

Dans l'éventualité où l'Université prépare un formulaire de contrat, elle en transmet un exemplaire à l'Association en lui permettant de faire des représentations s'il y a lieu.

- 8.12 Sous réserve des dispositions de la convention, le contrat écrit fait seul foi des obligations de l'Université et les modifications à un contrat d'engagement ne lient l'Université que si elles sont faites par écrit et signées par le vice-recteur.

- 8.13 Tout grief fondé sur le présent chapitre ne peut porter que sur le non-respect de la procédure qui est prévue et sur la non-conformité des conditions d'embauche à celles prévues à la convention.

Régime d'emploi

- 8.14 Le régime d'emploi du dentiste clinicien enseignant engagé à temps partiel s'établit à 50 % ou à 75 % d'un régime d'emploi à temps complet et peut être réévalué tous les

trois (3) ans selon les besoins de la Faculté ou à la demande du dentiste clinicien enseignant.

Cette évaluation est faite par le doyen qui tient compte des besoins de la Faculté.

- 8.15 Si une réduction du régime d'emploi est envisagée, le dentiste clinicien enseignant engagé à temps partiel doit être consulté et il a le droit de refuser. En cas de refus, son régime d'emploi est maintenu pendant trois années, au terme desquelles le doyen peut procéder à une nouvelle évaluation et imposer, le cas échéant, une réduction du régime d'emploi qui ne dépasse pas 25 %, sans toutefois aller en deçà d'un régime d'emploi à 50 %, en conformité avec la clause 8.14.

Cette réduction du régime d'emploi par décision du doyen ne peut avoir lieu plus d'une fois pendant la carrière du dentiste clinicien enseignant engagé à temps partiel. De plus, cette mesure ne peut être appliquée au dentiste clinicien enseignant qui a seize (16) années d'ancienneté ou plus, incluant les années passées à titre de professeur subventionnel ou l'équivalent, ni au dentiste clinicien enseignant qui détient, au moment où cette mesure devrait s'appliquer, une subvention de recherche d'un organisme subventionnaire reconnu.

- 8.16 Aucune augmentation du régime d'emploi d'un dentiste clinicien enseignant à temps partiel ne peut lui être imposée sans son accord.
- 8.17 Aucune modification du régime d'emploi d'un dentiste clinicien enseignant engagé à temps partiel ne peut être envisagée, sauf à sa demande, à compter du moment où il est en congé de maladie, ou encore en congé sans traitement préalable à une retraite ou en retraite graduelle.
- 8.18 Toute modification du régime d'emploi d'un dentiste clinicien enseignant à temps partiel doit être signifiée au moins six (6) mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime et en précise la durée.

Chapitre 9 : Fonctions professorales et liberté universitaire

9.1 Les fonctions professorales du dentiste clinicien enseignant sont :

- a) l'enseignement;
- b) la recherche;
- c) la participation interne et externe.

L'enseignement et la recherche sont intrinsèquement liés et constituent les caractéristiques fondamentales de l'accomplissement des activités professorales de chacun des dentistes cliniciens enseignants. Il exerce également des activités cliniques dans le cadre de son emploi à l'Université.

9.2 L'Université favorise la participation du dentiste clinicien enseignant aux travaux des comités prévus à la convention et aux autres comités de l'Université ou reliés à ses fonctions professorales.

9.3 Le dentiste clinicien enseignant comme l'Employeur exercent leurs fonctions respectives avec conscience professionnelle.

Notamment, le dentiste clinicien enseignant fait preuve d'honnêteté et de bonne foi dans ses relations avec ses interlocutrices et interlocuteurs dans l'exercice de ses fonctions professorales; il manifeste aussi honnêteté et transparence en matière de conflits d'intérêts réels ou apparents.

9.4 Les fonctions professorales sont des tâches universitaires qui relèvent des dentistes cliniciens enseignants. Toutefois, des collaborateurs peuvent être mis à contribution à la condition que cela soit fait conformément aux dispositions du chapitre 14.

9.5 La direction de programmes de formation est réservée aux dentistes cliniciens enseignants ou aux professeurs. Sous réserve des ententes interuniversitaires, la direction de centres de recherche ou de groupes de recherche reconnus est réservée aux dentistes cliniciens enseignants ou aux professeurs.

9.6 L'Employeur s'assure que les dentistes cliniciens enseignants sont au cœur des activités d'enseignement et de recherche de la Faculté de médecine dentaire et qu'ils y jouent un rôle prépondérant.

9.7 L'enseignement comprend les activités liées à la diffusion et à la critique du savoir en vue d'une formation.

Sont notamment reconnus à ce titre :

- a) les cours, donnés selon diverses formules pédagogiques, y compris la préparation, la correction, l'évaluation, l'encadrement des étudiantes et étudiants et l'assistance pédagogique;
- b) l'élaboration de méthodes et d'instruments pédagogiques;
- c) l'assistance aux étudiantes et étudiants à titre de conseillère ou de conseiller pédagogique, ou de superviseure ou de superviseur de stages;
- d) la direction et la collaboration à la direction d'essais, de stages, de mémoires et de thèses de deuxième et troisième cycle, y compris l'aide à l'élaboration des projets de recherche, ainsi que l'encadrement des travaux de recherche et de la rédaction du rapport, du mémoire ou de la thèse;
- e) la participation à l'évaluation d'essais, de mémoires, de thèses et d'examens de synthèse au doctorat;
- f) l'encadrement des autres membres du personnel enseignant au sens de l'article 24 des Statuts.

9.8 La recherche comprend les activités, financées ou non, qui mènent à l'élargissement et à l'approfondissement du savoir ainsi qu'à sa diffusion et à son usage novateur.

Sont notamment reconnus à ce titre :

- a) le développement des connaissances, c'est-à-dire la réalisation d'activités vouées à la poursuite systématique de connaissances nouvelles;
- b) la critique scientifique, c'est-à-dire les activités requises pour faire la synthèse ou la critique des connaissances acquises dans un domaine du savoir;
- c) la présentation de communications, ainsi que la participation à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques ou professionnels;
- d) la publication d'articles, de manuels, de rapports de nature scientifique ou d'ouvrages propres à la discipline ou interdisciplinaires, l'obtention de brevets;
- e) l'encadrement du personnel de recherche;
- f) la participation à des activités de recherche d'autres universités;

g) les travaux divers susceptibles d'amorcer et de soutenir la recherche, incluant les démarches qui y sont liées.

9.9 La participation interne comprend les activités, distinctes de l'enseignement et de la recherche, liées au fonctionnement et à la vie de la communauté universitaire.

Sont notamment reconnues à ce titre :

- a) la direction et l'animation de programmes de formation, de centres de recherche, de groupes de recherche ou de laboratoires;
- b) la participation à des assemblées, bureaux de direction, groupes de travail mandatés, conseils, comités ou commissions;
- c) la participation aux activités de l'Association ou des instances créées par les parties;
- d) l'organisation de rencontres à caractère universitaire.

9.10 La participation externe comprend les activités de nature universitaire qui contribuent à la réputation du dentiste clinicien enseignant et de l'Université ou qui marquent l'engagement social du dentiste clinicien enseignant. Elles sont exercées dans des conditions de liberté universitaire comparables à l'exercice habituel des autres fonctions professorales.

Sont notamment reconnus à ce titre :

- a) la participation à des jurys de thèse ou à des programmes de formation d'autres universités;
- b) les activités analogues aux activités d'enseignement, de recherche et de création, exercées par le dentiste clinicien enseignant au service d'un tiers;
- c) la participation aux travaux d'organismes scientifiques, sociaux, professionnels ou gouvernementaux;
- d) la participation à des jurys d'organismes de subvention ou de concours;
- e) la participation à des comités de lecture et de rédaction de revues;
- f) le service aux collectivités;
- g) l'exécution de travaux en commandite ou par contrat;

h) l'exécution de travaux dans le cadre d'obligations que l'Université a contractées à l'extérieur.

9.11 Une même activité peut, de par sa nature, relever de plus d'une fonction professorale.

Charge de travail

9.12 L'accomplissement des fonctions universitaires implique une charge de travail au cours de chacune des trois sessions de l'année universitaire.

Cependant, lorsque la configuration des programmes l'exige, le dentiste clinicien enseignant peut se voir attribuer une charge d'enseignement à la session d'été dans la mesure où cela n'empêche pas le développement planifié de ses activités d'enseignement, de recherche ou de participation.

9.13 Le dentiste clinicien enseignant est disponible pour remplir sa tâche professorale sous l'autorité du doyen de la Faculté.

9.14 La charge de travail du dentiste clinicien enseignant consiste en l'ensemble des tâches qui lui sont assignées durant l'année universitaire.

9.15 Chaque année, le doyen établit un projet de répartition de la charge de travail de chaque dentiste clinicien enseignant. Au plus tard le 1^{er} juin, la répartition finale de la charge est communiquée à tous les dentistes cliniciens enseignants. Toute modification ultérieure est transmise à l'Association.

Le maintien de la compétence du dentiste clinicien enseignant étant prioritaire autant dans les domaines universitaires que cliniques, sous réserve d'une entente spécifique avec le doyen, laquelle entente est transmise au vice-recteur et à l'Association, le dentiste clinicien enseignant doit :

a) lorsqu'il est à temps complet, consacrer environ trois dixièmes de sa disponibilité au perfectionnement scientifique et professionnel, sous forme de lectures, de réunions, de consultations, de travaux scientifiques ou professionnels ou de visites ou de congrès ainsi qu'à la pratique intra-universitaire, cette dernière activité devant représenter au moins un dixième de sa disponibilité. Les dispositions concernant la pratique intra-universitaire et le fonds spécial sont décrits à l'annexe A.

- b) lorsqu'il est à temps partiel, consacrer environ un dixième de sa disponibilité au perfectionnement scientifique et professionnel. Si les circonstances le justifient, le dentiste clinicien enseignant à temps partiel peut, avec l'autorisation du doyen, participer à la pratique intra-universitaire suivant les modalités qui pourront être convenues. L'autorisation du doyen et les modalités convenues sont transmises au vice-recteur et à l'Association.

Avec l'autorisation écrite du doyen, le maintien de la compétence du dentiste clinicien enseignant peut se faire par des activités autres que le traitement des patients dans les locaux prévus à cet effet à la Faculté de médecine dentaire; elles sont alors inscrites dans la charge de travail du dentiste clinicien enseignant.

Le dentiste clinicien enseignant doit périodiquement rendre compte au doyen de l'utilisation de cette partie de sa disponibilité.

- 9.16 L'attribution de la charge de travail et, si la situation l'exige, sa modification sont faites après consultation du dentiste clinicien enseignant.

En cas de désaccord, le dentiste clinicien enseignant peut demander que son cas soit étudié par un comité de révision de la charge de travail selon la procédure décrite à l'annexe D.

- 9.17 Les missions principales de l'Université sont la création, la transmission et la diffusion du savoir ainsi que la formation supérieure des personnes. Cela implique la recherche et l'expression intellectuelles libres et critiques, et, partant, la liberté universitaire. L'Employeur respecte la liberté universitaire des dentistes cliniciens enseignants.

- 9.18 Tout en respectant la liberté d'opinion d'autrui, le dentiste clinicien enseignant a droit à la liberté universitaire, d'enseignement, de recherche et de critique sans aucune contrainte institutionnelle discriminatoire.

La liberté universitaire est le droit qui garantit l'accomplissement des fonctions professorales.

Elle comprend notamment :

- a) le droit d'exercer ses fonctions professorales sans être obligé d'adhérer à une doctrine prescrite;
- b) le droit de diffuser les résultats de la recherche;

- c) le droit d'expression, incluant la critique de la société, des institutions, des doctrines, dogmes et opinions, des lois, des politiques et des programmes publics et notamment des règlements et politiques universitaires, scientifiques ou gouvernementales.

La liberté universitaire est un droit fondamental des dentistes cliniciens enseignants parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire.

- 9.19 Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le dentiste clinicien enseignant présente au doyen de la Faculté un rapport de ses activités universitaires de l'année écoulée. Ce rapport doit tenir compte de la charge de travail qui avait été octroyée pour l'année ainsi que des dispositions pertinentes de l'annexe A. Le doyen verse le rapport au dossier du dentiste clinicien enseignant.

Chapitre 10 : Rangs universitaires et promotions

Rangs universitaires

- 10.1 Lors de son engagement, le dentiste clinicien enseignant est nommé à l'un des rangs universitaires suivants : assistant, adjoint, agrégé, titulaire. Il reçoit une carte d'identité qui mentionne son titre et son rang universitaire. Le dentiste clinicien enseignant suppléant n'est pas nommé à un rang universitaire; il reçoit une carte d'identité qui mentionne son titre.
- 10.2 Est nommé assistant, le dentiste clinicien enseignant qui ne possède pas encore de doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou l'équivalent.
- 10.3 Est nommé adjoint, le dentiste clinicien enseignant qui possède un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou l'équivalent.
- 10.4 Est nommé agrégé, le dentiste clinicien enseignant qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'adjoint, a complété sa période de probation et a manifesté sa capacité dans l'exercice des fonctions professorales d'enseignement, de recherche et de participation.
- 10.5 Est nommé titulaire le dentiste clinicien enseignant qui a accumulé quatre (4) années d'ancienneté depuis son agrégation et qui a apporté une contribution particulière à son domaine professionnel ou scientifique ou à la société.
- 10.6 Le dentiste clinicien enseignant accède à un rang universitaire supérieur selon les modalités prévues aux clauses 10.7 à 10.9.
- 10.7 Le dentiste clinicien enseignant peut soumettre une demande d'accès au rang d'adjoint par équivalence, à tout moment.

Le dentiste clinicien enseignant adresse sa demande au doyen. Le doyen en fait l'étude en appliquant les critères d'équivalence de doctorat adoptés par le Conseil universitaire conformément au 3^e alinéa de la clause 12.13. Dans les 30 jours de la demande, il soumet une recommandation motivée au vice-recteur avec copie au dentiste clinicien enseignant.

Dans les 120 jours de la réception de la recommandation du doyen, le vice-recteur rend une décision motivée.

Le dentiste clinicien enseignant peut contester, par voie de grief, le refus de l'Employeur de lui accorder le rang d'adjoint.

Une demande d'équivalence ne peut être soumise que deux fois au maximum.

- 10.8 Une demande de promotion est soumise par le dentiste clinicien enseignant au doyen au plus tard le 15 septembre, dans le cas d'une demande d'agrégation et au plus tard le 15 février, dans le cas d'une demande de titularisation.

Le doyen en fait l'étude en appliquant les critères d'évaluation et en suivant la procédure visée par le chapitre 12. Il soumet une recommandation motivée au vice-recteur.

L'Employeur rend sa décision finale et motivée avant le 1^{er} décembre, dans le cas d'une demande d'agrégation, et avant le 1^{er} mai, dans le cas d'une demande de titularisation. L'Université en avise par écrit le dentiste clinicien enseignant.

- 10.9 Le dentiste clinicien enseignant auquel l'Université refuse l'agrégation ou la titularisation peut en appeler de la décision au moyen d'un avis écrit qu'il adresse au vice-recteur dans les trente (30) jours de la réception de la décision.

Cet appel est entendu par un arbitre selon les stipulations des clauses 7.21 à 7.25.

Chapitre 11 : Cheminement de carrière

- 11.1 À l'engagement, le dentiste clinicien enseignant est normalement en probation. La probation lui permet de manifester ses capacités dans les fonctions d'enseignement et de recherche.
- 11.2 La durée de la probation ne peut excéder cinq ans sous réserve des stipulations de la convention.
- 11.3 La probation s'accomplit dans le cadre d'un premier contrat de trois ans ou moins, appelé contrat initial, suivi d'un second contrat de deux ans ou moins, appelé contrat terminal. Les contrats de probation se terminent le 31 mai. La première année du contrat initial du dentiste clinicien enseignant dont l'engagement a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 mai d'une année se termine le 31 mai de l'année suivante.
- 11.4 Le dentiste clinicien enseignant obtient une prolongation d'une année de son contrat terminal s'il en fait la demande au doyen le 15 septembre au plus tard précédant le terme de ce contrat.
- 11.5 Le dentiste clinicien enseignant qui a été dentiste clinicien enseignant assistant pendant un an et plus obtient à sa demande une prolongation de sa probation égale au nombre d'années durant lesquelles il a été assistant. Il ne peut se prévaloir de la clause 11.4.
- 11.6 Si, le 16 septembre précédant la fin de son contrat terminal, le dentiste clinicien enseignant ne satisfait pas aux conditions d'accès au rang d'adjoint, l'Employeur met fin à son emploi au terme de ce contrat.
- 11.7 Si, en raison d'un congé parental supplémentaire, de compassion ou d'une invalidité, le dentiste clinicien enseignant ne peut assumer pendant une ou deux sessions l'enseignement prévu à sa charge de travail, sa probation est prolongée d'un an à sa demande.
- 11.8 Si, en raison d'un congé parental supplémentaire, de compassion ou d'une invalidité, le dentiste clinicien enseignant est empêché d'assumer pendant plus de deux sessions l'enseignement prévu à sa charge de travail, sa probation est prolongée de la durée de ce congé ou de cette invalidité et, au besoin, de la durée nécessaire pour que sa probation se termine au 31 mai.

11.9 Après un congé de maternité, d'adoption ou parental, la probation est prolongée de la durée de ce congé et, au besoin, de la durée nécessaire pour que la probation se termine au 31 mai, à la demande du dentiste clinicien enseignant.

À l'agrégation, le dentiste clinicien enseignant dont la probation a été prolongée en raison d'un congé de maternité, d'adoption ou parental reçoit un montant forfaitaire équivalant à l'écart salarial entre les deux échelles et les avantages qui s'y rattachent.

11.10 Le dentiste clinicien enseignant dont la probation a été prolongée en raison d'un congé de maternité, d'adoption ou parental obtient de ce fait une année d'ancienneté supplémentaire pour les fins de la titularisation.

11.11 À la demande d'un dentiste clinicien enseignant, l'Employeur peut abrégé la durée de sa probation.

Renouvellement du contrat

11.12 Le doyen avise le dentiste clinicien enseignant en contrat initial au début du mois d'août précédant le terme de son contrat initial qu'il sera évalué après le 15 octobre en vue d'un contrat terminal.

11.13 Le dentiste clinicien enseignant vérifie son dossier et le met à jour le 15 octobre au plus tard.

11.14 L'évaluation du dentiste clinicien enseignant en vue d'un contrat terminal est faite conformément au chapitre 12. Elle a pour seul objet de vérifier si le dentiste clinicien enseignant a accompli de façon raisonnable les tâches qui lui ont été confiées.

11.15 L'Employeur offre un contrat terminal au dentiste clinicien enseignant ou bien met fin à son emploi au terme du contrat initial. Le 15 décembre au plus tard, il avise le dentiste clinicien enseignant de sa décision motivée dans une lettre transmise à son bureau à l'Université, avec copie à la dernière adresse déclarée à l'Employeur.

11.16 Si la décision n'est pas transmise au dentiste clinicien enseignant ou est transmise tardivement, son contrat est prolongé automatiquement pour une année à compter du 1^{er} juin suivant. Le contrat terminal est réduit d'autant.

Permanence

11.17 La permanence est le droit de demeurer au service de l'Employeur à titre de dentiste clinicien enseignant et d'y faire carrière jusqu'au moment de la retraite, sous réserve des stipulations de la convention concernant la sécurité d'emploi et le congédiement.

- 11.18 Les dentistes cliniciens enseignants agrégés ou titulaires bénéficient de la permanence.
- 11.19 La permanence ne peut s’acquérir par le simple écoulement du temps passé en probation.
- 11.20 Au terme de la probation, le dentiste clinicien enseignant acquiert la permanence soit en se prévalant des dispositions des clauses 11.21 à 11.24, soit en étant nommé agrégé.
- 11.21 Au plus tard le 15 septembre de la dernière année de sa probation, le dentiste clinicien enseignant peut demander que la permanence lui soit octroyée, en présentant à son doyen une requête pour l’octroi de la permanence sans promotion au rang d’agrégé.
- 11.22 L’évaluation de la requête est faite par le doyen selon la procédure établie au chapitre 12 et celui-ci soumet une recommandation motivée au vice-recteur.
- 11.23 L’Université rend sa décision finale et motivée avant le 1^{er} décembre. L’Université en avise par écrit le dentiste clinicien enseignant.
- 11.24 Le dentiste clinicien enseignant à qui l’Université refuse l’octroi de la permanence peut en appeler de la décision au moyen d’un avis écrit qu’il adresse au vice-recteur dans les trente (30) jours de la réception de la décision.
- Cet appel est entendu par un arbitre selon les stipulations des clauses 7.21 à 7.25.
- 11.25 Au terme de la période de probation, l’Employeur met fin à l’emploi du dentiste clinicien enseignant qui n’est pas nommé agrégé ou qui ne se voit pas octroyer la permanence.

Fin d’emploi

- 11.26 L’Université peut congédier ou suspendre un dentiste clinicien enseignant pour juste cause : ne constitue une juste cause que l’inconduite professionnelle grave ou la négligence répétée dans l’exercice de ses fonctions. La preuve en incombe à l’Université. Elle doit aviser le dentiste clinicien enseignant par écrit et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie de cet avis est transmise à l’Association.
- 11.27 Dans le cas de négligence répétée, l’Université doit avoir signifié par écrit au dentiste clinicien enseignant un avertissement à cet effet au moins une fois au cours des quinze derniers mois.

- 11.28 Le dentiste clinicien enseignant peut contester par voie de grief la décision de mettre fin à son emploi.
- 11.29 Un dentiste clinicien enseignant peut demander le retrait au dossier d'une plainte ou avertissement lorsque vingt-quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de la plainte ou avertissement et qu'aucun autre motif de négligence ne lui a été signifié.
- 11.30 L'Université peut également suspendre ou mettre fin à l'emploi d'un dentiste clinicien enseignant s'il est privé de son droit de pratiquer sa profession par l'Ordre des dentistes du Québec.

Chapitre 12 : Évaluation du dentiste clinicien enseignant

12.1 Le renouvellement du contrat, l'octroi de la permanence, l'agrégation ou la titularisation donne lieu à une évaluation du dentiste clinicien enseignant.

12.2 Le dentiste clinicien enseignant qui a obtenu la permanence sans avoir demandé l'agrégation peut demander à être promu au titre d'agrégé. Il adresse sa demande au doyen entre le 1^{er} septembre et le 15 septembre.

Le dentiste clinicien enseignant ne peut demander à être promu au titre d'agrégé deux années de suite.

12.3 L'évaluation est faite par le doyen. Elle est suivie de sa recommandation, puis d'une décision rendue par le vice-recteur.

12.4 Avant de procéder à l'évaluation, le doyen entend le candidat.

12.5 Le doyen prépare son rapport d'évaluation à partir des seules pièces qui se trouvent au dossier du dentiste clinicien enseignant :

- a) le 16 septembre dans le cas de l'octroi de la permanence ou dans le cas de l'agrégation;
- b) le 16 octobre dans le cas du renouvellement de contrat;
- c) le 16 février dans le cas de la titularisation.

Entre le 10 et le 15 septembre inclusivement dans le cas de l'octroi de la permanence ou de l'agrégation, entre le 10 et le 15 octobre inclusivement dans le cas du renouvellement du contrat et entre le 10 et le 15 février inclusivement dans le cas de la titularisation, toute pièce déposée au dossier du dentiste clinicien enseignant par l'Employeur doit lui être immédiatement transmise par lettre recommandée ou contre récépissé.

Le 22 septembre au plus tard dans le cas de l'octroi de la permanence ou de l'agrégation, le dentiste clinicien enseignant peut répliquer à toute pièce déposée à son dossier par l'Employeur entre le 10 et le 15 septembre inclusivement. Sa réplique est transmise au vice-recteur et elle fait partie du dossier au sens de la présente clause.

Le 22 octobre au plus tard dans le cas du renouvellement du contrat, le dentiste clinicien enseignant peut répliquer à toute pièce déposée à son dossier par

l'Employeur entre le 10 et le 15 octobre inclusivement. Sa réplique est transmise au vice-recteur et elle fait partie du dossier au sens de la présente clause.

Le 22 février au plus tard dans le cas de la titularisation, le dentiste clinicien enseignant peut répliquer à toute pièce déposée à son dossier par l'Employeur entre le 10 et le 15 février inclusivement. Sa réplique est transmise au vice-recteur et elle fait partie du dossier au sens de la présente clause.

12.6 Avant d'évaluer un dentiste clinicien enseignant dont une partie des activités a été exercée dans un centre de recherche reconnu par l'Université ou dans une unité à laquelle le dentiste clinicien enseignant est affilié, le doyen demande au directeur du centre ou au responsable de cette unité un rapport écrit sur ces activités. Celui-ci remet son rapport au doyen avec copie au dentiste clinicien enseignant. Le doyen verse ce document au dossier du dentiste clinicien enseignant le 5 septembre au plus tard dans le cas de l'agrégation, le 5 octobre au plus tard dans le cas du renouvellement du contrat et le 5 février au plus tard dans le cas de la titularisation.

12.7 Le 15 octobre au plus tard dans le cas de l'octroi de la permanence ou de l'agrégation, le 15 novembre au plus tard dans le cas du renouvellement du contrat et le 15 mars au plus tard dans le cas de la titularisation, le doyen transmet au dentiste clinicien enseignant, par lettre recommandée ou contre récépissé, une copie de son rapport d'évaluation et de son projet de recommandation.

12.8 Le dentiste clinicien enseignant peut répliquer au rapport d'évaluation et au projet de recommandation du doyen. Sa réplique est transmise au doyen dans un délai de sept jours suivant la réception desdits documents.

12.9 Au plus tard le 1^{er} novembre dans le cas de l'octroi de la permanence ou de l'agrégation, au plus tard le 1^{er} décembre dans le cas du renouvellement du contrat et au plus tard le 1^{er} avril dans le cas de la titularisation, le doyen transmet au vice-recteur son rapport d'évaluation et sa recommandation motivée.

Si le dentiste clinicien enseignant a fait valoir son droit de réplique, le doyen doit annexer cette réplique et, le cas échéant, toute modification de son rapport d'évaluation.

12.10 Le rapport d'évaluation, la recommandation et, le cas échéant, la réplique du dentiste clinicien enseignant et toute modification du rapport d'évaluation sont versés au dossier du dentiste clinicien enseignant.

La recommandation et, le cas échéant, toute modification du rapport d'évaluation sont transmises au dentiste clinicien enseignant.

- 12.11 La décision de l'Employeur doit être fondée uniquement sur le dossier complet du dentiste clinicien enseignant. Si de l'avis de l'arbitre, d'autres documents ont servi de fondement à la décision de l'Employeur, l'utilisation de ces documents constitue un motif d'annulation de la décision.
- 12.12 Les critères utilisés dans l'évaluation du dentiste clinicien enseignant, en vue de l'obtention de sa permanence, de sa promotion au rang d'adjoint par équivalence, d'agrégé ou de titulaire, sont les critères pour l'octroi de la permanence, les critères d'équivalence de doctorat et les critères d'évaluation qui sont approuvés par le Conseil universitaire à la demande du vice-recteur.
- 12.13 Ces critères sont proposés à l'assemblée par le doyen de la Faculté en tenant compte des conditions déjà prévues par les statuts de l'Université. Celle-ci peut modifier les critères proposés par le doyen. Lorsque l'assemblée exprime son accord, les critères ainsi établis sont soumis pour approbation au Conseil de l'Université. Ils ne peuvent être contestés par grief.

Chapitre 13 : Avantages sociaux et autres clauses régies par la convention collective du SPUL

13.1 Concernant l'année d'étude et de recherche, le congé sans traitement, le prêt de service, l'exonération des frais de scolarité, le dégage­ment pour fins de perfectionnement, le congé annuel, les droits parentaux, l'invalidité, les régimes de prévoyance collective, la retraite, le régime d'emploi, le harcèlement psychologique, les primes individuelles et les primes de Chaire de recherche ou d'équivalents de Chaire de recherche, les dentistes cliniciens enseignants ont droit aux avantages accordés aux membres du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL), selon la convention collective évolutive du SPUL. Les modalités d'application relatives à ces sujets peuvent être consultées dans la convention collective du SPUL en vigueur. Les listes indicatives des dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre de l'année d'étude et de recherche ou du projet de perfectionnement sont présentées respectivement aux annexes G et H.

Nonobstant ce qui précède, à compter de la date de signature de la présente convention, le dentiste clinicien enseignant que l'Employeur maintient à son service au terme du dégage­ment pour fins de perfectionnement a l'obligation d'y demeurer pour une durée égale à deux fois la durée du dégage­ment, sans excéder 5 ans.

Les modalités de la participation des dentistes cliniciens enseignants à temps partiel aux régimes de prévoyance collective et au régime de retraite sont définies par les comités compétents. Les comités établissent également les règles de calcul des prestations pour les dentistes cliniciens enseignants.

Fonds de soutien aux activités académiques

13.2 Les dispositions relatives au fonds de soutien aux activités académiques qui se retrouvent dans la convention collective évolutive du SPUL s'appliquent aux dentistes cliniciens enseignants.

Disposition générale

13.3 En cas de litige entre les parties concernant les clauses 13.1 et 13.2, les dispositions pertinentes de la convention collective en vigueur intervenue entre l'Université Laval et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval s'appliquent aux dentistes cliniciens enseignants, comme si elles font partie intégrante de la présente convention.

Chapitre 14 : Autres membres du personnel enseignant

Responsables de formation pratique

14.1 Le responsable de formation pratique est une personne engagée pour assurer ou organiser, sous la responsabilité pédagogique d'un dentiste clinicien enseignant ou du doyen, des tâches pédagogiques impliquant le développement d'habiletés pratiques (travaux pratiques, stages, formation pratique ou clinique) dans le cadre fixé par un ou des programmes déterminés.

Une partie de cours ou un cours peut être attribué à un responsable de formation pratique si le cours ou la partie de cours implique essentiellement le développement d'habiletés pratiques et exige un encadrement spécial des étudiants. Le doyen détermine si un cours ou une partie de cours répond à ces conditions. Il en informe l'assemblée.

La charge de travail d'un responsable de formation pratique est transmise à l'Association en même temps que le projet de répartition de la charge de travail des dentistes cliniciens enseignants.

Chargés de cours

14.2 L'Employeur peut engager un chargé de cours sous la responsabilité pédagogique d'un dentiste clinicien enseignant ou du doyen. La responsabilité pédagogique inclut notamment l'approbation du plan de cours et des instruments d'évaluation. Un tel engagement est fait aux seules fins suivantes :

- a) assurer un enseignement dont la fréquence et la spécialité ne justifient pas l'engagement d'un dentiste clinicien enseignant;
- b) profiter de l'expérience d'une praticienne ou d'un praticien;
- c) répondre à des besoins ponctuels causés par le fait qu'un dentiste clinicien enseignant n'est pas disponible pour exercer sa fonction d'enseignement;
- d) répondre à un besoin urgent créé par un événement imprévisible.

14.3 L'assemblée peut donner son approbation à l'engagement de chargés de cours pour d'autres raisons que celles prévues à la clause précédente.

- 14.4 L'assemblée détermine les exigences de qualification pour tous les cours qui peuvent être confiés à des chargés de cours.
- 14.5 Au plus tard 10 jours avant le début des cours, le doyen soumet à l'assemblée, pour approbation, la liste des cours qui seront confiés à des chargés de cours.
- 14.6 Au début de chaque session, le doyen fournit aux membres de l'unité la liste des chargés de cours engagés pour la session et des tâches attribuées à chacun.

Dentistes cliniciens enseignants retraités

- 14.7 Le dentiste clinicien enseignant retraité est une personne qui, bien qu'ayant pris sa retraite de l'Université à titre de dentiste clinicien enseignant, y est engagée à ce nouveau titre pour exercer des fonctions professorales. Il le fait à temps partiel, sur une base correspondant à moins de 50 % d'un régime d'emploi à temps complet.

Le doyen se conforme à la procédure et aux critères adoptés par l'assemblée pour l'engagement des dentistes cliniciens enseignants retraités.

Au début de chaque session, le doyen fournit à l'Association la liste des tâches qui sont attribuées à des dentistes cliniciens enseignants retraités.

Le dentiste clinicien enseignant retraité exerce ses activités universitaires dans les mêmes conditions de liberté universitaire que celles accordées aux dentistes cliniciens enseignants.

Dentistes cliniciens enseignants invités

- 14.8 Le dentiste clinicien enseignant invité est une personne qui, poursuivant une carrière de dentiste clinicien enseignant, de professeur ou de chercheur à l'extérieur de l'Université, ou possédant une compétence particulière équivalente dans une discipline déterminée, est engagée à l'Université pour une période limitée. Il exerce ses activités professorales dans les mêmes conditions de liberté universitaire que celles accordées aux dentistes cliniciens enseignants.

Le dentiste clinicien enseignant invité est engagé pour une période d'au plus deux ans ou l'équivalent, si le régime d'emploi n'est pas à temps complet.

Le doyen se conforme à la procédure et aux critères adoptés par l'assemblée pour l'engagement des dentistes cliniciens enseignants invités.

Avant le début de chaque session, le doyen consulte l'assemblée de la Faculté sur les tâches qu'il entend confier aux dentistes cliniciens enseignants invités.

Dentistes cliniciens enseignants associés

14.9 Le dentiste clinicien enseignant associé est une personne employée par un organisme autre que l'Université Laval, dont le traitement provient de cet organisme ou encore, un dentiste clinicien enseignant à la retraite. Cette personne doit apporter, pour une période déterminée, une contribution à l'enseignement et à la recherche ou à l'encadrement des étudiants en codirection et elle ne reçoit à ce titre aucun traitement de l'Université.

Un dentiste clinicien enseignant à la retraite de l'Université Laval qui, avant sa prise de retraite, assumait la direction du projet de recherche d'un étudiant, peut poursuivre à titre de directeur l'encadrement de l'étudiant jusqu'au terme du projet sans qu'il ne soit tenu de le faire en codirection.

Le titre de dentiste clinicien enseignant associé est octroyé pour une période maximale de trois ans renouvelable selon le paragraphe suivant.

Avant de proposer aux instances appropriées l'octroi du titre de dentiste clinicien enseignant associé à une personne, le doyen obtient l'avis favorable de l'assemblée après avoir fourni une description des fonctions professorales et des activités que cette personne sera appelée à assumer et après avoir démontré que cette personne possède les qualifications nécessaires à ces fonctions et ces activités.

Dans le cas d'un renouvellement, l'Association obtient du doyen un rapport sur ces activités.

Au début de chaque session, le doyen informe l'Association des contributions attendues des dentistes cliniciens enseignants associés.

Chapitre 15 : Traitement

Salaire

- 15.1 Le salaire du dentiste clinicien enseignant fait partie de sa rémunération globale et est déterminé par l'échelon qu'il occupe dans l'échelle des salaires en vigueur.

Échelle des salaires

- 15.2 L'échelle des salaires est formée de quatre classes comportant un nombre déterminé d'échelons. À chaque échelon d'une classe correspond un salaire.

- 15.3 Les classes de l'échelle correspondent aux rangs universitaires :

Classe I	—	assistant;
Classe II	—	adjoint;
Classe III	—	agrégé;
Classe IV	—	titulaire.

- 15.4 L'échelle des salaires en vigueur le 1^{er} juin 2009 est reproduite à l'annexe C. Elle s'applique à tous les dentistes cliniciens enseignants.

- 15.5 Tout redressement de l'échelle des salaires du SPUL ultérieur au 1^{er} juin 2009 sera appliqué au même taux à l'échelle salariale des dentistes cliniciens enseignants.

Intégration dans l'échelle des salaires

- 15.6 Toute année d'étude postérieure à l'obtention d'un diplôme de premier cycle qui sanctionne un programme d'études universitaires dont la durée normale est de trois ans au moins est une année d'expérience. Exceptionnellement, l'Employeur peut reconnaître des années d'expérience antérieures à l'obtention du diplôme si elles sont jugées pertinentes; dans ce cas, il doit au préalable obtenir l'avis favorable de l'Association.

- 15.7 Au moment de l'engagement d'un dentiste clinicien enseignant qui ne détient pas le diplôme défini à la clause précédente, l'Employeur, aux seules fins de classement dans l'échelle des salaires, détermine la date à laquelle le dentiste clinicien enseignant, compte tenu de ses études et de ses autres activités, avait acquis l'équivalent du diplôme en question. Toute année subséquente est une année d'expérience.

- 15.8 Les années d'expérience sont calculées au 31 mai qui précède l'engagement.

15.9 Le nombre d'année d'expérience pertinente est calculé par l'Employeur qui attribue à chaque année d'expérience le coefficient recommandé par le comité de sélection en vertu de la clause 8.7.

15.10 Le dentiste clinicien enseignant est placé à l'échelon dont le numéro correspond au nombre des années d'expérience pertinentes reconnues selon la clause 15.9.

Progression dans l'échelle des salaires

15.11 Dès sa nomination à un rang universitaire supérieur, le dentiste clinicien enseignant passe dans la classe qui correspond à son nouveau rang sans, de ce fait, changer de numéro d'échelon. Si cet échelon n'existe pas dans sa nouvelle classe, le dentiste clinicien enseignant se retrouve au premier échelon de celle-ci.

Toutefois, le numéro d'échelon du dentiste clinicien enseignant ne peut être inférieur à la somme des années d'expérience reconnues au moment de l'engagement et des années d'ancienneté accumulées depuis. Dans tous les cas, le numéro d'échelon ne peut être supérieur au dernier échelon de la classe.

15.12 Le 1^{er} juin, le dentiste clinicien enseignant avance d'un échelon dans sa classe, à moins d'en avoir déjà atteint le dernier échelon. En cas de nomination à un rang universitaire supérieur à la même date, la clause 15.11 s'applique préalablement à la présente clause.

Modalités de versement des traitements

15.13 L'Employeur verse les traitements aux dentistes cliniciens enseignants tous les deux mercredis.

15.14 Le traitement brut par période de paie est égal au traitement annuel divisé par 365,25 et multiplié par 1,4 puis par 10.

Signature de la convention

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce ____^e jour du mois de _____ 2011.

Pour l'Université Laval

Pour l'Association des dentistes cliniciens
enseignant de la Faculté de médecine
dentaire de l'Université Laval

Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines

Pierre-Éric Landry
Président

Claude Paradis
Porte-parole du Comité de négociation

Lynda Nicholson
Porte-parole du Comité de négociation

André Fournier
Membre du Comité de négociation

Jean-Paul Goulet
Membre du Comité de négociation

Diane Crépin
Membre du Comité de négociation

Gilbert Grenier
Membre du Comité de négociation

ANNEXES

Annexe A Entente relative aux dispositions concernant la pratique intra-universitaire (PIU) et le fonds spécial

Considérant que :

- le maintien de la compétence du dentiste clinicien enseignant (DCE) est prioritaire autant dans les domaines universitaires que cliniques, il doit conformément aux dispositions particulières de la convention collective (clause 9.15) consacrer au moins un dixième de son temps à la pratique intra-universitaire (PIU);
- la PIU est le lieu où le DCE maintient ses habiletés cliniques, recueil du matériel didactique pour l'enseignement et, de ce fait, maintient la « crédibilité » nécessaire;
- l'infrastructure administrative de la PIU doit respecter les politiques et les règles institutionnelles ainsi que les contrats de travail du personnel de l'Université.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les dentistes cliniciens enseignants ainsi que les autres membres du personnel enseignant autorisés par le doyen utilisent les locaux et les équipements du secteur de la PIU conformément aux conditions énumérées ci-après.

Coûts d'opération et de renouvellement des équipements

1. L'Université met à la disposition des DCE les services suivants sans aucuns frais :
 - le service de gestion administrative : gestion des ressources humaines, gestion financière pour l'établissement des bilans et des coûts d'opération et gestion des ressources matérielles;
 - le service de support informatique pour la mise à jour et l'entretien du système de gestion informatisée des dossiers de patients;
 - le service d'achat pour les commandes d'équipements, d'instruments et de fournitures;
 - le service de réception et de livraison des marchandises;
 - le service d'entretien des locaux conformément aux politiques et aux normes institutionnelles;
 - la main d'œuvre locale pour l'entretien et la réparation des équipements dentaires.

2. L'Université offre aux DCE des services dont les coûts sont assumés individuellement, selon le type de pratique et dans le respect des règles administratives institutionnelles et des contrats de travail régissant le personnel administratif. Ce sont les suivants :
- le service d'assistance dentaire à la chaise – à compter du 1^{er} juin 2011, au coût de 99,23\$ la demi-journée (incluant les avantages sociaux et prenant en compte les congés). À compter du 1^{er} novembre 2011, le coût est réduit à 96,02\$. Il est indexé par la suite le 1^{er} juin de chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRPPUL pour l'indexation des rentes le 1^{er} janvier précédent;
 - le service de confirmation téléphonique des rendez-vous – 2,00 \$ par confirmation;
 - le service de radiologie pour la prise de radiographies – 100 % du coût des pellicules et 50 % du coût de la main d'œuvre (voir grille ci-dessous en 11); ces tarifs sont ajustés au début de chaque exercice financier pour tenir compte des variations des coûts : achats et salaires;
 - le service de laboratoire dentaire interne – facturé entre 80 % et 100 % des tarifs du marché;
 - les frais de laboratoires externes sur facture;
 - les coûts d'achat des matériaux, fournitures et instruments pour utilisation individuelle.
3. L'Université offre aux DCE des services dont les coûts sont assumés collectivement par l'ensemble des utilisateurs, dans le respect des règles administratives institutionnelles et des contrats de travail régissant le personnel administratif. Ce sont les suivants :
- les services institutionnels normalement facturés aux unités administratives : téléphonie et télécommunication, reprographie, poste, etc.;
 - un service de secrétariat comprenant la prise de rendez-vous, la planification de l'horaire, l'accueil des patients, la manipulation des dossiers, la perception des honoraires, l'établissement du rapport mensuel, la gestion des comptes à recevoir, etc.;
 - un service de stérilisation, de préparation des salles et de gestion du dispensaire;

- un service d'entretien et de réparation des équipements dentaires : pièces et main d'œuvre externe;
- les services d'une hygiéniste dentaire : salaire, avantages sociaux, congés, fournitures.

À ces services s'ajoutent le coût des fournitures cliniques d'usage général (matériaux et instrumentation), de la papeterie et les autres frais encourus pour opérer la PIU.

Le coût de ces services et de ces fournitures est assumé par les utilisateurs et est établi à partir des données utilisées pour produire le bilan de l'exercice se terminant au 31 mai de l'année précédente. Il est diminué d'un montant correspondant aux revenus générés par le service d'hygiéniste dentaire et ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte la contribution de l'Université et le solde ou le déficit de l'exercice financier se terminant. Au 1^{er} juin 2011, ce coût est fixé à 115,76 \$ par présence (minimum une demi-journée) lorsque le DCE a recours à l'assistance dentaire et à 148,84 \$ par présence (minimum une demi-journée) lorsque le DCE n'y a pas recours. À compter du 1^{er} novembre 2011, ces coûts sont réduits à 112,01 \$ et 144,01 \$ respectivement. Ils sont indexés par la suite le 1^{er} juin de chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisée par le RRPPUL pour l'indexation des rentes le 1^{er} janvier précédent.

Gestion de la PIU

4. La gestion de la PIU est assurée par le doyen. L'Association fait auprès de ce dernier les représentations qu'elle juge appropriées à cet effet.
5. L'Université perçoit les honoraires au nom du dentiste et lui remet mensuellement pour le mois précédent le solde après déduction des frais qui lui sont imputables selon les clauses 2 et 3 de la présente entente.

Pour donner effet à cette clause, le DCE signe le document qui autorise la perception des honoraires en son nom et dont la formulation est comme suit :

Je, soussigné, _____ autorise le Service de perception de la Faculté de médecine dentaire de l'Université Laval à percevoir en mon nom les honoraires pour tout acte professionnel posé dans le cadre de la pratique intra-universitaire, en vertu de l'entente intervenue le _____, entre l'Université et l'Association des dentistes cliniciens enseignants de la Faculté de médecine dentaire de l'Université Laval. Il est entendu que l'Université me remettra le solde

des honoraires ainsi perçus après déduction des frais qui m'auront été imputés selon les clauses 2 à 5 de la même entente.

6. Le dentiste clinicien enseignant doit déposer une quote-part (minimum 5 %) de ses honoraires professionnels dans un fonds spécial constitué en fiducie au Service des finances de l'Université et au nom de l'Université pour les fins prévues à la clause 10 de la présente entente.
7. Les sommes déposées dans le fonds spécial sont destinées aux fins suivantes :
 - a) défrayer la cotisation à des associations professionnelles (autres que les cotisations à l'ordre professionnel requises pour rencontrer les exigences de la fonction), la participation à des congrès scientifiques ou l'achat de livres ou de périodiques reliés aux fonctions du dentiste clinicien enseignant;
 - b) assumer des dépenses à des fins d'enseignement, de recherche ou de perfectionnement professionnel compatibles avec les objectifs et les priorités du dentiste clinicien enseignant et de la Faculté dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

Les dépenses sont régies selon les normes administratives et les politiques institutionnelles.
8. En cas de cessation d'emploi, les sommes déposées dans le fonds spécial y demeurent et sont administrées par le doyen pour financer le développement de la PIU notamment l'achat d'équipements. Le Doyen reconnaît cette contribution du dentiste clinicien enseignant au développement de la Faculté.
9. Tout instrument ou toute pièce de mobilier, d'équipement ou de matériel dont l'achat est financé par le fonds spécial d'un dentiste clinicien enseignant ou par le fonds de renouvellement des équipements est et demeure la propriété de l'Université.
10. Le DCE qui prend sa retraite peut se voir accorder le droit d'exercer en PIU. Cette autorisation est accordée pour une année à la fois par la direction de la Faculté. Le DCE retraité perd tout privilège que son ancienneté lui conférait sur les DCE pour le choix des présences et des assistantes. Il assume les mêmes coûts que les DCE.

11. Service de radiologie – grille de tarification FMD

Exercice 2009 – 2010

Type de radiographie	Nombre	
	1 ^{re}	2 ^e et +*
Radiographie panoramique	9 \$	
Radiographie céphalométrique	9 \$	
Radiographie occlusale	7 \$	5 \$
Bouche complète	30 \$	
Radiographie périapicale	7 \$	5 \$
Radiographie interproximale	7 \$	5 \$
Radiographie ATM	11 \$	
Duplicata	8 \$/11 \$	
* Sans excéder le tarif de la bouche complète		

Annexe B : Éléments des contrats d'engagement

Le contrat d'engagement doit contenir au moins les éléments d'information suivants :

- engagement comme dentiste clinicien enseignant en probation, permanent, suppléant;
- durée de l'engagement, date d'entrée en vigueur et date d'expiration;
- caractéristique de l'engagement : temps complet, temps partiel, initial, terminal, renouvelable, non renouvelable, à terme;
- rang universitaire à l'engagement : assistant, adjoint, agrégé, titulaire;
- traitement, classe, échelon;
- assurance responsabilité professionnelle.

Annexe C : Échelle des salaires en vigueur au 1^{er} juin 2009

Échelons de salaire au 1 ^{er} juin 2009				
	I	II	III	IV
Échelon	Assistant	Adjoint	Agrégé	Titulaire
0	64 218 \$			
1	64 952 \$			
2	65 699 \$			
3	66 452 \$	78 155 \$		
4	67 210 \$	78 155 \$		
5	67 985 \$	78 155 \$		
6	68 765 \$	78 155 \$		
7	69 559 \$	79 484 \$	92 508 \$	
8	70 355 \$	80 835 \$	92 508 \$	
9	72 747 \$	82 208 \$	92 508 \$	
10	75 127 \$	83 607 \$	92 508 \$	
11	77 731 \$	85 028 \$	93 896 \$	107 242 \$
12	80 477 \$	86 473 \$	95 305 \$	107 242 \$
13	81 736 \$	87 943 \$	96 735 \$	107 242 \$
14	83 014 \$	89 436 \$	98 185 \$	108 850 \$
15	84 309 \$	90 960 \$	99 659 \$	110 483 \$
16		92 506 \$	101 153 \$	112 140 \$
17		94 077 \$	102 670 \$	113 820 \$
18		95 678 \$	104 210 \$	115 530 \$
19		97 030 \$	105 773 \$	117 261 \$
20		98 958 \$	107 360 \$	119 021 \$
21		100 640 \$	108 969 \$	120 807 \$
22		102 350 \$	110 604 \$	122 619 \$
23		104 091 \$	112 264 \$	124 458 \$
24		105 859 \$	113 948 \$	126 326 \$
25		107 659 \$	115 658 \$	128 218 \$
26			117 392 \$	130 142 \$
27			119 153 \$	132 095 \$
28			120 941 \$	134 078 \$
29			121 533 \$	136 088 \$
30			121 533 \$	138 130 \$

Annexe D : Contestation et grief sur la charge de travail

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Un dentiste clinicien enseignant peut contester le caractère inéquitable de la charge de travail qui lui est assignée par le doyen. Dans ce cas, il a le fardeau de la preuve et indique la charge de travail qu'il estime équitable.

La contestation est formulée par écrit par le dentiste clinicien enseignant dans les dix (10) jours de l'approbation ou du refus définitif du projet de la charge de travail et est adressée au secrétaire du Comité de révision de la charge de travail (Pavillon Jean-Charles Bonenfant, local 5439). Une copie de la contestation est adressée au vice-recteur, au doyen et à l'Association.

2. Le Comité de révision de la charge de travail prend connaissance de la contestation, entend le dentiste clinicien enseignant et le doyen et rend sa décision au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

La décision du comité prend la forme d'un rapport signé par tous ses membres et adressé au dentiste clinicien enseignant et au doyen. Une copie de la décision est adressée au vice-recteur et à l'Association.

3. Le comité de révision de la charge de travail ne peut modifier la convention, y ajouter ou en soustraire quoi que ce soit.

4. Le comité de révision de la charge de travail peut :

- confirmer la charge de travail assignée par le doyen;
- reconnaître le caractère inéquitable de la charge de travail du dentiste clinicien enseignant. Dans ce cas, le comité de révision invite le dentiste clinicien enseignant et le doyen à s'entendre, dans un délai de dix (10) jours, sur une modification de la charge de travail.

Si le dentiste clinicien enseignant et le doyen ne s'entendent pas sur une modification de la charge de travail, ils soumettent individuellement une proposition de modification de la charge de travail au comité de révision, dans les cinq (5) jours suivant le constat du désaccord.

Dans un délai de dix (10) jours, le comité de révision choisit parmi les deux propositions reçues celle qui constituera la charge de travail du dentiste clinicien enseignant.

5. Les décisions du comité de révision de la charge de travail sont finales et lient les parties.

Toutefois, un grief peut être formulé si l'une des parties estime que les règles de procédure du comité n'ont pas été suivies. Dans ce cas, le grief est confié au Service d'arbitrage accéléré inc. ou à un entreprise similaire dans le cas où le Service d'arbitrage accéléré inc. aurait mis fin à ses activités.

Le rôle de l'arbitre se limite à vérifier si la procédure a été suivie. Dans la négative, l'arbitre prononce la nullité de la décision du comité de révision de la charge et ordonne de refaire l'étude de la contestation.

Si au terme de l'ensemble de la procédure prévue à la présente lettre d'entente, y compris la reprise de l'étude de la contestation, le dentiste clinicien enseignant a assumé une charge de travail reconnue inéquitable, l'Employeur lui verse une compensation de 7 000 \$.

Composition et fonctionnement du comité

6. Le comité de révision de la charge de travail est un comité permanent formé par les parties afin d'examiner toute contestation d'un dentiste clinicien enseignant relative au caractère inéquitable de sa charge de travail.

7. Le comité est composé de trois (3) membres permanents nommés par les parties. En cas de mésentente sur la désignation des membres, l'Employeur nomme un membre, l'Association nomme également un membre et le troisième membre est choisi parmi les membres désignés nommément dans la convention évolutive du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval à la clause 3.6.40.

8. Le comité comprend aussi deux (2) membres substitués, nommés par les parties.

Les parties peuvent en tout temps convenir de l'addition d'un ou de plusieurs noms à la liste des membres substitués. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander et obtenir la radiation d'un membre régulier ou d'un membre substitué : la radiation prend effet sur réception par l'autre partie de la demande écrite de radiation, mais elle n'affecte pas la compétence du membre pour décider d'une contestation qui a déjà été confiée. À la suite d'une radiation, les parties se rencontrent pour convenir du remplacement du membre.

9. Un membre substitué remplace un membre régulier dans les cas suivants :

- lorsqu'un membre régulier est dans l'incapacité de siéger dans les délais prévus;

- lorsqu'un membre régulier est rattaché à la même discipline d'enseignement que celle du dentiste clinicien enseignant ayant formulé la contestation ou qu'il doit se récuser en raison d'un lien qui l'unit, soit au dentiste clinicien enseignant, soit au doyen.
10. Les membres du comité choisissent entre eux la personne qui assume la fonction de président.
 11. Les règles de procédure et de fonctionnement du comité sont :
 - a) Dès réception de la contestation de sa charge de travail par un dentiste clinicien enseignant, le comité de révision de la charge de travail entreprend l'étude et le traitement du dossier;
 - b) Les membres du comité saisis d'une contestation manifestent honnêteté et transparence en matière de conflits d'intérêt en dénonçant les liens qui pourraient les unir à l'une ou l'autre partie (le dentiste clinicien enseignant et le doyen) impliquée dans le dossier à l'étude. Les autres membres du comité saisis du dossier décident si le membre concerné doit se récuser; en cas d'égalité des voix, le membre concerné se récuse;
 - c) Les trois membres du comité saisis d'un dossier doivent être convoqués et présents à toutes les rencontres, auditions et délibérations relatives à ce dossier;
 - d) Lorsqu'il y a lieu de remplacer un membre par un autre après le début des auditions, celles-ci doivent être reprises à moins que les parties au dossier en conviennent autrement;
 - e) Le comité procède avec diligence. Son calendrier des auditions et des réunions veille à respecter les délais prévus;
 - f) Les réunions du comité de même que les auditions se tiennent à huis clos;
 - g) Les parties au dossier sont convoquées et peuvent être présentes à toutes les auditions relatives à leur dossier. Elles peuvent demander par écrit une remise d'audition qui leur est accordée par le comité s'il juge les motifs suffisants et aux conditions qu'il détermine;
 - h) La convocation aux auditions se fait par lettre recommandée, par télécopieur si les parties en conviennent ou contre récépissé;

- i) Le dentiste clinicien enseignant ou le doyen ne peut pas être représenté par une tierce personne à quelque titre que ce soit. Toutefois, le dentiste clinicien enseignant et le doyen peuvent être respectivement accompagnés par une personne de leur choix, excluant les procureurs de l'Association et de l'Employeur;
- j) Le comité peut entendre toute personne dont il juge le témoignage pertinent et requérir la production de tout document qu'il considère utile. Les témoins sont entendus à huis clos, hors de la présence des uns et des autres;
- k) Les décisions du comité sont prises à la majorité;
- l) La décision du comité prend la forme d'un rapport signé par tous ses membres et adressé au dentiste clinicien enseignant et au doyen. Une copie de la décision est adressée au vice-recteur et à l'Association. Le rapport contient les éléments suivants :
 - La contestation formulée par écrit par le dentiste clinicien enseignant;
 - L'identification des membres du comité saisis du dossier;
 - L'avis de convocation aux auditions transmis aux parties au dossier;
 - L'identification des personnes entendues;
 - Le cas échéant, la confirmation de la charge de travail assignée par le doyen;
 - Le cas échéant, la reconnaissance du caractère inéquitable de la charge et l'invitation faite au dentiste clinicien enseignant et au doyen à s'entendre sur une modification de la charge de travail;
 - Le cas échéant, la charge de travail sur laquelle le dentiste clinicien enseignant et le doyen se sont entendus;
 - Le cas échéant, les deux propositions reçues respectivement du dentiste clinicien enseignant et du doyen;
 - Le cas échéant, la proposition choisie parmi les deux propositions reçues qui constituera la charge de travail du dentiste clinicien enseignant;
 - Les motifs de la décision du comité;
 - Le cas échéant, la dissidence motivée d'un membre;

- m) Le rapport du comité ne peut être versé au dossier du dentiste clinicien enseignant. Toutefois, une copie de la charge de travail confirmée ou modifiée est déposée au dossier du dentiste clinicien enseignant.

Annexe E : Entente relative au régime d'emploi des dentistes cliniciens enseignants

Considérant les besoins particuliers de la Faculté de médecine dentaire en matière de sélection et d'engagement de professeurs;

Les parties conviennent entre elles que ce qui suit s'applique exclusivement aux dentistes cliniciens enseignants engagés à temps complet, mais libérés à 50 % au moment de la signature de la convention :

1. Si un dentiste clinicien enseignant engagé à temps complet à compter de la signature de la présente entente le prévoit, ce dentiste clinicien enseignant est libéré jusqu'à demi-temps sans traitement, pour une période indéterminée, sans que celui-ci ne perde son statut de temps complet, pour l'exercice d'activités cliniques en milieu hospitalier ou l'équivalent par ailleurs rémunérées et rattachées à la réalisation de sa tâche professorale.
2. Le doyen de la faculté peut cependant exiger, pour une période déterminée, du dentiste clinicien enseignant visé par la clause 1 de la présente entente un régime de libération moindre qui comporte un ajustement proportionnel de son traitement. Pour modifier le régime d'emploi d'un dentiste clinicien enseignant visé à la clause 1 de la présente entente, le doyen de la faculté doit l'aviser par écrit au plus tard six (6) mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
3. La libération pour activités cliniques visées à la clause 1 de la présente entente n'affecte pas les délais normaux d'admissibilité aux rangs universitaires tels que stipulés aux chapitres 11 et 12 de la convention collective (UL-ADCEFMDUL).
4. La durée de probation en vue de l'agrégation et de la permanence est normalement de cinq (5) ans. Toutefois, le dentiste clinicien enseignant libéré à demi-temps en vertu de la clause 1 de la présente entente obtient, sur demande, une prolongation de sa probation de trois ans au plus.
5. Le calcul des années d'ancienneté aux fins de l'admissibilité à l'année d'étude et de recherche du dentiste clinicien enseignant visé par la clause 1 de la présente entente ne comprend pas le temps de libération tel qu'établi selon la clause 1 de la présente entente.

Le dentiste clinicien enseignant visé par la clause 1 de la présente entente prend une année d'étude et de recherche à son régime variable ordinaire et alors les exigences requises en termes d'années d'ancienneté aux fins de son admissibilité sont réduites au prorata de son régime variable.

Les stipulations pécuniaires relatives à l'année d'étude et de recherche du dentiste clinicien enseignant visé à la clause 1 de la présente entente s'appliquent au prorata de son régime variable.

6. Le dentiste clinicien enseignant visé à la clause 1 de la présente entente est régi, compte tenu des stipulations particulières de la présente entente, par la convention collective (UL-ADCEFMDUL) à l'exclusion des alinéas autres que le premier de la clause 9.15 et de l' « Entente relative aux dispositions concernant la pratique intra-universitaire et le fonds spécial ».
7. Il est accepté que le dentiste clinicien enseignant visé à la clause 1 de la présente entente consacre environ un dixième de sa disponibilité au perfectionnement scientifique et professionnel; il doit périodiquement rendre compte au doyen de l'utilisation de cette partie de sa disponibilité.

Annexe F : Dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre de l'année d'étude et de recherche *

Les lieux de séjour et de travail temporaire ainsi que les frais de participation à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels hors du lieu de séjour doivent avoir été prévus dans le projet d'année d'étude et de recherche ou dans des modifications préalablement autorisées à ce projet.

Le lieu de séjour est l'endroit où le dentiste clinicien enseignant réside et travaille pour la plus grande portion de son temps d'absence de Québec ou de sa résidence permanente. Le lieu de travail temporaire est, relativement à un lieu de séjour, un endroit où le dentiste clinicien enseignant est de passage pour y travailler et ce, durant une période limitée.

Frais de transport vers le nouveau lieu de séjour ou du nouveau lieu de séjour vers un lieu de travail temporaire

- Transport aérien en classe économique, y compris les taxes d'aéroport et les frais de bagages (un seul aller-retour par lieu de séjour).
- Transport par automobile, y compris les frais de location, de kilométrage, de péage et de stationnement.
- Transport par train, autobus, métro ou taxi.
- Transport par voie navigable.

Frais de logement et de subsistance

- Frais d'hébergement ou per diem lors des déplacements entre la demeure ou le lieu de séjour et l'endroit de travail temporaire.
- Frais d'hébergement ou per diem lors des déplacements entre un endroit de travail temporaire et un autre.
- Frais d'hébergement ou per diem lors de la recherche d'un logement.
- Frais de location de logement, taxe d'hébergement, électricité, ligne téléphonique et assurance habitation pour le logement loué.
- Frais d'entreposage de véhicule et de mobilier et frais d'assurance pour l'entreposage.
- Frais de déménagement, y compris le déménagement des effets professionnels.

Frais de participation à des colloques, congrès ou autres événements scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels hors du lieu de séjour

- Frais de transport (voir ci-dessus).
- Frais de logement et de subsistance.
- Frais d'inscription.

Frais d'équipement informatique

- Location de matériel informatique, achat de logiciels et de banque de données.
- Frais d'accès à Internet.

Autres frais

- Frais de scolarité et de perfectionnement.
- Frais de laboratoire.
- Location d'un atelier de travail ou d'un bureau à l'extérieur de la région de Québec.
- Frais de reprographie.
- Frais de téléphone et de télécopie.
- Achat de livres, périodiques, papeterie, fournitures diverses, y compris toiles et peinture.
- Location d'instruments de travail.
- Frais de rédaction et de publication.
- Frais de vaccination, permis de séjour et visa.

Frais liés à la famille (conjoint ou conjointe et enfants à charge), à condition que la durée du séjour soit de 56 jours ou plus

- Frais de transport entre la demeure et l'endroit de séjour (un seul aller-retour par lieu de séjour).
- Frais de logement et de subsistance pour les jours de départ et de retour.
- Frais de vaccination, permis de séjour et visa.

* *La liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement est indicative.*

Annexe G : Dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre du projet de perfectionnement

Les dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement sont celles énumérées à l'annexe F, à l'exception des dépenses déjà prises en compte par la clause 5.2.17 la convention évolutive du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval.

LETTRE D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'Employeur »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL
« Le Syndicat »

OBJET : Lettres d'entente caduques

ATTENDU que depuis la signature de la première convention collective entre l'Employeur et l'Association des lettres d'entente furent signées et que certaines d'entre elles sont désormais caduques et périmées.

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent de déclarer caduques et périmées toutes les lettres d'entente antérieures à la convention collective 2008-2013 sauf la lettre d'entente du 18 mai 2010 sur le remboursement du déficit de capitalisation du RRPPUL et celle du 14 avril 2010 relative au congé sans traitement de 3 ans d'un dentiste clinicien enseignant .

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce ___^e jour du mois de _____ 2011.

Pour l'Université Laval

Pour l'Association des dentistes cliniciens
enseignant de la Faculté de médecine
dentaire de l'Université Laval

Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines

Pierre-Éric Landry
Président

Claude Paradis
Porte-parole du Comité de négociation

Lynda Nicholson
Porte-parole du Comité de négociation